

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00761

Numéro SIREN : 835 082 470

Nom ou dénomination : 3ACP

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002934

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

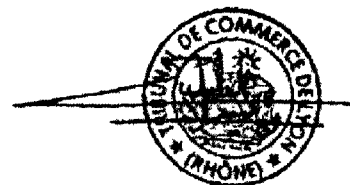
LYON



4982102

Dénomination : 3ACP
Adresse : 43 rue du Commandant Israel 69370 Saint-didier-au-
mont-d'or -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00761
n° d'identification : 835 082 470
n° de dépôt : A2018/002934
Date du dépôt : 01/02/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 31/01/2018



4982102

3ACP

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 43 rue Commandant Israël
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

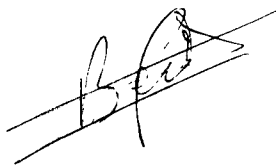
Liste des souscripteurs et état des sommes versées pour le compte de la société en formation
« 3ACP » à la CARPA – 42 rue de Bonnel – 69003 LYON, le **30 janvier 2018**

Nom, prénom et domicile des associés	Nombre d'actions souscrites	Valeur des actions souscrites	Montant des versements effectués
Monsieur Fabrice BERT 26 rue Hector Berlioz, 38090 Vaulx Milieu	2 500	25 000 Euros	25 000 Euros
Monsieur Christophe POLI 43 rue Commandant Israël 69370 Saint Didier au Mont d'Or	2 500	25 000 Euros	25 000 Euros
- Nombre d'actions souscrites - Valeur des Actions souscrites - Montant des versements effectués	5 000	50 000 Euros	50 000 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Fabrice BERT, Président

Fait à Saint Didier au Mont d'Or,
En 3 exemplaires,
Le **31/01/2018**

Monsieur Fabrice BERT



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4982103

Dénomination : 3ACP
Adresse : 43 rue du Commandant Israel 69370 Saint-didier-au-
mont-d'or -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00761
n° d'identification : 835 082 470
n° de dépôt : A2018/002934
Date du dépôt : 01/02/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 30/01/2018



4982103

CARPa Rhône-Alpes

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes

Association loi 1901 Déclarée en Préfecture du Rhône le 05/12/13 RNA W 691 084 694 publiée au J.O. le 21/12/13

Maître Norbert BEAL
Avocat
Lyon
Toque 56

FM/ AD

Objet : ATTESTATION RUBRIQUE CAPITAL
N/Réf. : ATTEST06/01
Code affaire : RC180111 / 180 013 443
Affaire : SAS 3ACP

Constitution de Société.

Certificat de dépôt de fonds

Nous, Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes, agissant en qualité de dépositaire des fonds et, sur présentation de la liste des souscripteurs,

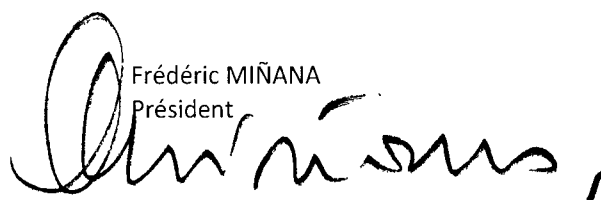
Attestons avoir reçu le 30 Janvier 2018 la somme de 50 000,00 (cinquante mille) euros pour le compte de la Société par actions simplifiée en cours de formation dénommée 3ACP.

Cette somme correspond à la libération de la totalité des souscriptions suivantes :

Associés	Nombre des actions	Montant de la souscription	Montant des libérations
Mr Fabrice Jean-Louis BERT	2 500	25 000,00€	25 000,00€
Mr Christophe POLI	2 500	25 000,00€	25 000,00€
Total des actions	5 000		
Total des souscriptions		50 000,00€	
Total des sommes libérées après bon encaissement			50 000,00€

La somme de 50 000,00 euros est portée sur le compte de la BPAURA.

Pour faire et valoir ce que de droit.
Fait à Lyon, le 30 Janvier 2018, en deux originaux.

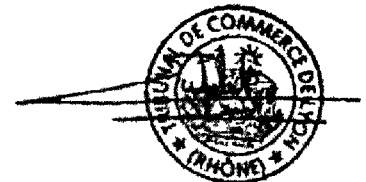

Frédéric MIÑANA
Président



4982101

Dénomination : 3ACP
Adresse : 43 rue du Commandant Israel 69370 Saint-didier-au-
mont-d'or -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00761
n° d'identification : 835 082 470
n° de dépôt : A2018/002934
Date du dépôt : 01/02/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 31/01/2018



4982101

3ACP

Société par actions simplifiée

au capital de 50 000 euros

Siège social : 43 rue Commandant Israël

69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

IMMATRICULATION AU RCS DE LYON

STATUTS

3ACP
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 43 rue Commandant Israël
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
IMMATRICULATION AU RCS DE LYON

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Fabrice Jean-Louis BERT,**
né le 02 octobre 1972 à Bourgoin-Jallieu (38)
de nationalité française,
demeurant au 26 rue Hector Berlioz – 38090 VAULX MILIEU

- **Monsieur Christophe POLI,**
Né le 24 septembre 1964 à Poitiers (86).
de nationalité française.
demeurant au 43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont décidé de constituer.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La restauration, brasserie, bar, plats à emporter :
- L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants :
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3ACP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **43 rue Commandant Israël – 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR**

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire d'un montant total de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS, correspondant à CINQ MILLE (5 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, souscrites en totalité et totalement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat en date du 30 janvier 2018 établi par la CARPA - 42 rue de Bonnel – 69003 LYON, dépositaire des fonds sur présentation de l'état de souscription mentionnant les sommes versées par les associés.

La somme totale versée par les associés, soit CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la CARPA.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de DIX (10) EUROS chacune, de même catégorie, totalement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I-Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux

associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II-La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III-La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

11.1 – Définitions

Pour les besoins du présent article :

« **Actions** » : désigne, à une date donnée, les actions émises par la Société.

« **Titres** » : désigne à une date donnée, (i) les Actions et toute autre valeur mobilière émises ou pouvant être émises par la Société à cette date, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner, placer en fiducie, apporter au capital de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle du patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

11.2 – Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur à la date de l'accord fixé par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

11.3 – Notifications

Tout projet de transfert des titres avec un tiers comme avec un associé (sauf dans ce dernier cas si la Société ne comporte que deux (2) associés), devra être notifié par le cédant à tous les autres associés (ci-après la « Notification du projet de transfert »).

La notification du projet de transfert devra comporter les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des titres de la Société dont le transfert est projeté,
- La nature de la cession projetée et dans l'hypothèse où la cession projetée serait une opération d'apport, de fusion ou de scission, l'ensemble des conditions et modalités de l'opération d'apport, de fusion ou de scission en indiquant notamment la parité retenue,
- La date du transfert projeté,
- Les noms, prénoms et domiciles (ou dénomination, siège social, numéro RCS, répartition du capital, personne qui la contrôle en cas de personne morale) de chacun des bénéficiaires du transfert projeté,
- Le prix ou valeur retenue pour l'opération,
- Les modalités de paiement du prix de transfert et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération.

A cette lettre devra être jointe une copie certifiée conforme de l'offre du ou des cessionnaires ou bénéficiaires du transfert ayant permis de déterminer les conditions complètes du projet et les modalités de sa réalisation, avec l'engagement d'achat de l'acquéreur au prix mentionné dans la notification du projet de transfert.

Dans le cas d'un transfert où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, le cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des titres cédés et des biens qu'il recevrait en échange.

11.4 – Droit de préemption

11.4.1 – Principe

Dans le cas d'un projet de transfert de titres avec un associé et si la Société ne comporte que deux associés, le droit de préemption ne s'applique pas.

Dans le cadre d'un projet de transfert, chaque associé non cédant dispose (hormis l'hypothèse visée dans l'alinéa précédent) du droit d'acquérir, au prorata de sa participation dans le capital de la Société, les titres dont le transfert est envisagé par le Cédant, par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé), aux mêmes conditions et modalités que celles du projet de transfert (ci-après le « **Droit de Prémption** »).

11.4.1 – Procédure de prémption

Dans les conditions prévues ci-dessous, chaque associé disposera alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la notification du projet de transfert pour :

- Soit, notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, au Cédant et à la Société, qu'il entend exercer son Droit de Prémption ;
- Soit, renoncer purement et simplement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, à l'attention du Cédant et de la Société, à l'exercice de ce droit pour le projet de transfert notifié.

Si le nombre total de titres que les associés non Cédants ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de titres dont le transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits titres dans le délai indiqué ci-dessus, les titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

L'absence de réponse au terme du délai de quinze (15) jours calendaires ci-dessus vaudra renonciation implicite à l'exercice du droit de prémption.

Lorsque tous les titres dont la transmission est projetée n'auront pas été préemptés dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant sera libre de réaliser la transmission aux conditions mentionnées dans la notification du projet de transfert, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 11.5 ci-après.

Dans l'hypothèse où le projet de transfert porte sur la transmission du droit préférentiel de souscription attaché aux titres, le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus est ramené à sept (7) jours calendaires à compter de la notification du projet de transfert. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des associés à l'exercice de leur droit de prémption.

Le droit de prémption prévu au présent article ne pourra s'exercer que sur tous les titres offerts.

En cas d'exercice du droit de prémption, la transmission sera réalisée :

- En cas de vente de titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la notification du projet de transfert ;
- Dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le cédant dans la notification du projet de transfert ;
- En cas de contestation par un associé dans le délai d'exercice du droit de prémption, du prix ou de la contrepartie en numéraire indiqués dans la notification du projet de transfert,

au prix fixé par dire d'expert (ci-après « l'Expert »), conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'Expert serait inférieur de plus de dix pour cent (10%) au prix notifié, et de l'associé contestataire, dans les autres cas.

La transmission des titres interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix selon les conditions prévues dans la notification du projet de transfert, dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la notification du projet de transfert, ou, en cas de désaccord, dans les QUINZE (15) jours calendaires suivant la remise du rapport de l'Expert. A défaut, le Cédant devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

11.5 – Agrément

Lorsque tout ou partie des titres dont la transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues à l'article 11.4, le Cédant devra, si le bénéficiaire de la transmission est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 11.4 pour permettre aux associés non cédants d'exercer leur droit de préemption, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre reçu, au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de

commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus (préemption et agrément) est nulle.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, y compris, sans que la liste en soit exhaustive, en cas de succession et de liquidation de biens entre époux.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les clauses d'agrément et de préemption sont applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 – Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 – Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de UN (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Dans l'hypothèse d'une révocation pour juste motif du Président, la collectivité des associés statuant sur cette révocation fixe sa prise d'effet (immédiate ou moyennant le respect d'un préavis ne pouvant excéder un délai d'UN (1) mois à compter de l'assemblée ayant statué sur ladite révocation).

Préalablement à l'assemblée devant statuer sur ladite révocation, le Président devra avoir été mis en mesure de présenter ses observations sur les motifs qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure contradictoire et équitable.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.
- Mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

15.3 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'avec la double signature du Directeur Général :

- investissements, directs, en crédit bail ou location de longue durée d'un montant unitaire supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- cession significative d'actifs immobilisés et notamment toute cession concernant des éléments ayant une valeur brute comptable supérieure à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- embauche du personnel, modification substantielle des contrats de travail du personnel et des rémunérations ;
- conclusion ou modification d'accords d'intéressement ;
- conclusion de contrats engageant la Société pour un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS, et notamment emprunt, ou comportant une clause d'exclusivité ou une durée à DOUZE (12) mois ou un préavis de résiliation supérieur à SIX (6) mois ;
- modification substantielle des pratiques commerciales, notamment en matière de prix, conclusion d'accord de partenariat, renonciation à un droit ou à une créance existant au profit de la Société, autres que ceux entrant dans le cours normal des affaires ;
- constitution de gage ou de nantissement sur les actifs de la Société ;
- aval, caution et garantie au profit de tiers ;
- acquisition ou cession pour le compte de la Société, de quelque manière que ce soit, d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- acquisition ou cession pour le compte de la société, de quelque manière que ce soit, de participations dans le capital d'une ou plusieurs sociétés, entités et prise d'intérêts, de quelque manière que ce soit, dans tous groupement.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1 – Désignation

Le premier Directeur Général peut être désigné aux termes des statuts et ensuite par la collectivité des associés qui peut, sur la proposition du Président, nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

De même, si le premier Directeur Général n'est pas désigné aux termes des statuts, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, peut nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquit de réception adressée à la Société ou au Président, sous réserve de respecter un délai d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour juste motif par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Dans l'hypothèse d'une révocation pour juste motif du Directeur Générale, la collectivité des associés statuant sur cette révocation fixe sa prise d'effet (immédiate ou moyennant le respect d'un préavis ne pouvant excéder le délai d'UN (1) mois à compter de l'assemblée ayant statué sur ladite révocation).

Préalablement à l'assemblée devant statuer sur ladite révocation, le Directeur Général devra avoir été mis en mesure de présenter ses observations sur les motifs qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure contradictoire et équitable.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16.3 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Ainsi, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Directeur Général ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'avec la double signature du Président :

- investissements, directs, en crédit bail ou location de longue durée d'un montant unitaire supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- cession significative d'actifs immobilisés et notamment toute cession concernant des éléments ayant une valeur brute comptable supérieure à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- embauche du personnel, modification substantielle des contrats de travail du personnel et des rémunérations ;
- conclusion ou modification d'accords d'intéressement ;
- conclusion de contrats engageant la Société pour un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS, et notamment emprunt, ou comportant une clause d'exclusivité ou une durée à DOUZE (12) mois ou un préavis de résiliation supérieur à SIX (6) mois ;
- modification substantielle des pratiques commerciales, notamment en matière de prix, conclusion d'accord de partenariat, renonciation à un droit ou à une créance existant au profit de la Société, autres que ceux entrant dans le cours normal des affaires ;
- constitution de gage ou de nantissement sur les actifs de la Société ;
- aval, caution et garantie au profit de tiers ;
- acquisition ou cession pour le compte de la Société, de quelque manière que ce soit, d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- acquisition ou cession pour le compte de la société, de quelque manière que ce soit, de participations dans le capital d'une ou plusieurs sociétés, entités et prise d'intérêts, de quelque manière que ce soit, dans tous groupement.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social. à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants d'une part, et les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant d'autre part, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société.
- Augmentation des engagements des associés.
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination, rémunération et révocation des membres du Comité Stratégique,
- Nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Modification des statuts (en cas de transfert de siège social si la décision est prise par le Président, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence mais sa décision doit être ratifiée par décision de la collectivité des associés).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne leur jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

A défaut pour la Société d'avoir reçu le formulaire au plus tard la veille de l'assemblée, cette absence de réponse dans le délai ainsi imparti vaudra abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret 2001-272 du 30/03/2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le Président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires, entraînant l'agrément d'un nouvel associé, la modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présentes statuts, seront prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 25 – PROCES VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de

l'inventaire et des comptes annuels, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié au capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, la transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 34 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du Président et, le cas échéant, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L 225-197-1, II du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le président.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Fabrice Jean-Louis BERT,**
né le 02 octobre 1972 à Bourgoin-Jallieu (38), de nationalité française,
demeurant au 26 rue Hector Berlioz – 38090 VAULX MILIEU

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Christophe POLI,**
Né le 24 septembre 1964 à Poitiers (86), de nationalité française,
demeurant au 43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

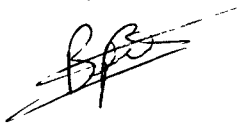
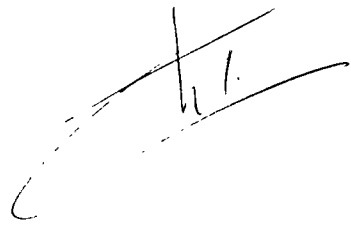
- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des Impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre des Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON

Le 31 janvier 2018

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur Fabrice BERT (mention manuscrite : bon pour acceptation des fonctions de Président) Bon pour acceptation des fonctions de président 	Monsieur Christophe POLI (mention manuscrite : bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général) Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général 
---	---

3ACP

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 43 rue Commandant Israël
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat de franchise « NINKASI » avec la SARL NINKASI ENTREPRISES en date du 18 décembre 2017
- Signature d'un contrat de mise à disposition à titre gratuit avec Monsieur Christophe POLI en date du 29 janvier 2018 pour fixer le siège social de la société 3ACP en formation au domicile dont est propriétaire Monsieur C. POLI

Cet état avec les contrats précités ont été tenus à la disposition des associés qui en ont pris connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article R 210-6 du Code de Commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.